



COLLÈGE DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

*Une médecine de qualité
au service du public*

TITRE : Quelles sont les règles régissant le consentement aux soins qui ne sont pas requis par l'état de santé de l'enfant, notamment en cas de séparation ou divorce?

Les articles 18 et 17 du *Code civil* stipulent respectivement que lorsque la personne est âgée de moins de 14 ans ou qu'elle est inapte à consentir, le consentement aux soins qui ne sont pas requis par son état de santé est donné par le titulaire de l'autorité parentale, le mandataire, le tuteur ou le curateur; l'autorisation du tribunal est en outre nécessaire si les soins présentent un risque sérieux pour la santé ou s'ils peuvent causer des effets graves ou permanents. Le mineur de 14 ans et plus peut consentir seul aux soins non requis par l'état de santé; le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur est cependant nécessaire si les soins présentent un risque sérieux pour la santé du mineur et peuvent lui causer des effets graves et permanents.

Précisons que le consentement aux soins non requis par l'état de santé doit être donné par écrit.

La notion de santé s'est grandement élargie au fil des ans. L'Organisation mondiale de la santé, dans son préambule, la définit comme étant « un état de complet bien-être physique, mental et social, [elle] ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

Les chirurgies esthétiques constituent des soins non requis par l'état de santé de l'enfant, à moins qu'elles soient nécessaires à la suite d'une brûlure, d'une malformation ou d'un accident.

Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale. Lorsque les parents se séparent ou divorcent, ils conservent tous deux leur autorité parentale, peu importe à qui est confiée la garde de l'enfant, à moins que l'un des parents ne fasse l'objet d'un jugement de déchéance de l'autorité parentale ou ne soit en mesure de manifester sa volonté.

Conserver son autorité parentale signifie pour les père et mère conserver le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et y contribuer à proportion de leurs facultés. C'est donc dire qu'en cas de séparation et divorce, les père et mère conservent le droit de consentir seuls aux soins qui ne sont pas requis par l'état de santé de l'enfant.

Selon l'article 603 du *Code civil*, à l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre.

Il en résulte qu'un parent consultant le médecin avec son enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre parent et conséquemment, la présence des deux parents n'est pas obligatoire. Lors de l'entrevue médicale, de façon générale, le médecin pourra agir en toute bonne foi et faire ses recommandations au parent présent lors de l'examen à l'égard des soins non requis par l'état de santé de l'enfant.

En conclusion, le tableau suivant résume de qui le médecin doit généralement obtenir le consentement avant de procéder à des soins non requis par l'état de santé de l'enfant.

	Mineur de moins de 14 ans	Mineur de 14 ans et plus
Pas de risque sérieux pour la santé et pas d'effets graves et permanents	Autorité parentale	Mineur de 14 ans et plus
Un risque sérieux pour la santé ou effets graves et permanents possibles	Autorité parentale et Tribunal	Mineur de 14 ans et plus ainsi que l'autorité parentale

Le professionnel est invité à agir avec prudence et discernement quant à l'octroi des soins de santé non requis par l'état de l'enfant et en conformité avec l'article 5 du *Code de déontologie* qui stipule que le médecin doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et loyauté.

SOURCES :

- 1 *Code civil du Québec*, RLRQ, c. C-1991, art. 17, 18, 24, 600, 603 et 605.
2. <http://educaloi.gc.ca>
3. Suzanne PHILLIPS-NOOTENS et Pauline LESSAGE-JARJOURA et Robert P.KHOURI., *Éléments de responsabilité civile médicale*, 3^{ème} éd., Cowansville, Édition Yvon Blais, 2007, p. 228.
4. *Code de déontologie des médecins*, RLRQ c M-9 art. 5.

2014-10-28

Ressource CMQ : Direction de l'amélioration de l'exercice (poste 5580)

Note légale

Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.